ART. 14 N° **4541**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 4541

présenté par Mme Mette

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, après la deuxième occurrence du mot :

« arbres »

insérer les mots:

«, des alignements d'arbres intra-parcellaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement transmis par les Chambres d'agriculture.

L'objet de cet amendement est d'exclure les alignements d'arbres intraparcellaires de la portée du présent

article. En effet, protéger par la réglementation les arbres intraparcellaires au même titre que les haies est contreproductif : un agriculteur sera bien moins enclin à planter des arbres en intraparcellaire (agroforesterie) s'il n'a pas de visibilité sur leur gestion à maturité. Or, l'agroforesterie présente des intérêts tant pour la biodiversité que pour l'agronomie.